

2. Le présent Accord est conclu pour une durée d'un (1) an à partir de son entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une des Parties contractantes trois mois avant son échéance.

3. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et en cours au moment de la dénonciation de l'Accord par l'une ou l'autre des Parties continueront, jusqu'à réalisation complète, à bénéficier de tous ses avantages. Toute obligation non remplie découlant de l'application de l'Accord doit être remplie conformément à ses dispositions comme si, à ces fins, il était toujours en vigueur. Après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord, ses dispositions continuent de régir la liquidation des recettes des coproductions réalisées.

4. Les Parties peuvent modifier le présent Accord par une entente écrite.

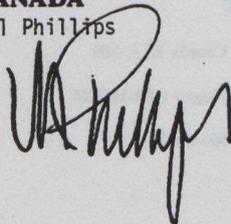
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord

FAIT en deux exemplaires à *St. Jakobson*, le *troisième* jour de *octobre* 1994,
en langues française, anglaise et suédoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT

DU CANADA

Michael Phillips



POUR LE GOUVERNEMENT

DE LA SUÈDE

Erik Lempert

